

GE_GERICHTE JTAPI/523/2024 vom 29. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_523_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/523/2024 du 29 mai 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/523/2024 del 29 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD). Il connaît également des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 LVD - F 1 30), sur lesquelles

- 7/10 - A/1753/2024 il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

En l'espèce, Mme B_____ a requis la prolongation de la mesure d'éloignement le 24 mai 2024, alors que M. A_____ a fait opposition à cette mesure le 27 mai suivant.

E. 3

Déposées en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition et la demande de prolongation sont recevables au sens de l'art. 11 al. 1 et 2 LVD. Elles seront toutes les deux traitées dans le présent jugement, après jonction des procédures A/1753/2024 et A/1770/2024 y relatives sous le numéro de procédure A/1753/2024, en application de l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

- 8/10 - A/1753/2024

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, les déclarations de Mme B_____ sont crédibles, notamment concernant les violences psychologiques dont elle indique être victime et l'emprise sous laquelle elle estime vivre. Elle a relevé à réitérées reprises la peur qu'elle a de son mari et notamment de ses réactions. Elle souligne également la consommation régulière de cannabis et d'alcool de ce dernier, lequel reconnaît effectivement consommer un joint chaque soir en rentrant du travail. Elle reconnaît cependant que son conjoint est un bon père mais a des craintes concernant son fils du fait de la consommation de stupéfiants et d'alcool : elle ne sollicite toutefois pas la prolongation de la mesure à l'encontre de son fils, estimant qu'il doit pouvoir voir son père. Par contre, les dénégations de M. A_____ n'emportent pas conviction, notamment ses propos consistant à dire qu'il n'a rien à se reprocher, qu'il n'a jamais commis d'actes de violences envers Mme B_____, même pas en tenant des propos dénigrant ou rabaisant à son égard, et surtout en déclarant ne pas entendre du tout que sa conjointe ait peur de lui. Selon lui, tout ce que sa conjointe lui reproche est inexact, et « toute cette histoire » vient du fait de son état et il ne voit aucun souci à revenir au domicile. Il découle de ce qui précède que M. A_____ est incapable d'entendre les difficultés dans lesquelles sa conjointe se trouve, ce qu'elle décrit vivre au quotidien et la peur qui est la

sienne, et de prendre conscience de la réelle situation de leur couple.

Il est cependant évident que, ne pouvant se fonder que sur le dossier du commissaire de police et les déclarations recueillies à l'audience, le tribunal n'a qu'une vision très partielle de la situation globale et du fonctionnement du couple, ainsi que des difficultés qu'il a rencontrées jusqu'ici, s'agissant notamment des circonstances et

- 9/10 - A/1753/2024 des éléments ayant conduit à la survenance des divers actes de violence domestique relatés. Il sera en outre rappelé que la mesure d'éloignement a pour objectif d'empêcher la réitération d'actes de violence, mais non de permettre aux personnes concernées de s'organiser pour modifier le cadre et les modalités de leur relation personnelle.

Dès lors, il apparaît que les époux vivent une période difficile ayant entraîné leur séparation quelques jours avant le prononcé de la mesure - même s'ils n'ont pas la même vision de la situation - et que cette dernière, qui a été respectée par les deux parties, permet notamment d'apaiser quelque peu les tensions. Par conséquent, étant rappelé, comme précisé plus haut, que les mesures d'éloignement n'impliquent pas un degré de preuve, mais une présomption suffisante des violences et de la personne de leur auteur, le tribunal confirmera, en l'espèce, la mesure d'éloignement prononcée à l'égard de M. A_____. Prise pour une durée de dix jours, elle n'apparaît pas disproportionnée. L'opposition à la mesure sera donc rejetée.

E. 6

Concernant la demande de prolongation, Mme B_____ a répété lors de l'audience qu'elle craignait de nouvelles violences de la part de son mari s'il revenait au domicile conjugal et qu'elle avait très peur de lui. Elle a confirmé qu'elle ne voulait pas reprendre la vie commune et qu'elle souhaitait désormais avoir un domicile séparé. M. A_____ indique également vouloir se séparer.

Dès lors, étant donné que chacun des époux se dit prêt à vivre de manière séparée, que Mme B_____ a pu expliquer à son mari la crainte dans laquelle elle vit, que M. A_____ a respecté la mesure et qu'il appartient maintenant aux deux conjoints d'organiser leur nouvelle vie, notamment concernant la prise en charge de leur fils, le tribunal ne peut retenir un risque concret des réitérations des violences, notamment psychologiques dont Mme B_____ a fait état qui justifierait une prolongation de la mesure. Par conséquent, la demande de prolongation sera rejetée et la mesure d'éloignement prendra fin le 31 mai 2024 à 17h00.

E. 7

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 8

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 10/10 - A/1753/2024